



Procédures de qualification 2021

Fiche d'information relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale

(12.03.2021)

1) Principe

Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale 2021 soient organisées de manière ordinaire dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection de la santé et prennent les mesures organisationnelles qui s'imposent.

2) Dans quels cas peut-on déroger au principe ?

Si dans un canton la situation liée à l'épidémie ne permet pas la tenue ordinaire, malgré les mesures organisationnelles prises, de certaines parties de la procédure de qualification, les cantons peuvent déroger aux ordonnances sur la formation professionnelle initiale en vigueur conformément à l'ordonnance édictée par le SEFRI le 12 mars 2021.

3) Que prévoient les dérogations ?

Si aucun examen scolaire final n'a lieu, les notes des domaines de qualification scolaires reposent sur les notes d'expérience obtenues selon l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale concernée. Les parties de la procédure de qualification déjà passées, par exemple les domaines de qualification anticipés ou le travail d'approfondissement dans la culture générale, sont prises en compte.

Si le travail pratique ne peut pas avoir lieu selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation, il peut être adapté selon les dérogations prévues dans l'ordonnance édictée par le SEFRI : sa durée peut être raccourcie, il peut être remplacé par les notes d'expérience déjà obtenues ou, si la situation sanitaire ne permet aucun examen, être remplacé par une évaluation effectuée par l'entreprise formatrice. Les dérogations varient selon la profession.

Les cantons veillent à ce que les personnes qui répètent la procédure de qualification et les candidats qui sont admis dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée puissent dans la mesure du possible passer un examen d'ici fin août 2021.

4) Qui décide si les dérogations doivent être appliquées ?

La décision revient au canton. En ce qui concerne le travail pratique, le canton consulte au préalable l'organisation du monde du travail compétente. Il veille à communiquer sa décision dans les plus brefs délais à la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP).

5) Comment les personnes concernées sont-elles informées ?

Le canton veille à informer les candidats et les entreprises formatrices des modalités des examens.

6) Informations complémentaires et contacts

Les informations concernant l'organisation des procédures de qualification en 2021 sont régulièrement mises à jour et disponibles sur le site internet de la Task Force : [Procédures de qualification \(taskforce2020.ch\)](https://www.taskforce2020.ch)

- Règlements relatifs aux formations professionnelles initiales et à la maturité professionnelle
- Variantes pour l'organisation du domaine de qualification Travail pratique
- Variante pour l'organisation des procédures de qualification

Toute question en lien avec les procédures de qualification en 2021 dans la formation professionnelle initiale doit être envoyée à l'adresse électronique suivante : qv2021@sdbb.ch. Les demandes particulières peuvent également être soumises aux associations faïtières nationales.

Interlocuteurs pour d'autres renseignements

- Les entreprises formatrices, les centres de cours interentreprises et les écoles professionnelles s'adressent à [l'office de la formation professionnelle de leur canton](#).
- Les associations faïtières nationales de la formation professionnelle s'adressent aux personnes suivantes : c.davatz@sgv-usam.ch ou meier@arbeitgeber.ch.
- Les personnes en formation s'adressent à leur entreprise formatrice, leur école ou [l'office de la formation professionnelle de leur canton](#).
- Les acteurs de la formation professionnelle sont invités à prendre contact avec les représentants de leur organisation ou leur représentation cantonale.